

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1888.

Rapport des Commissions réunies des Affaires étrangères et de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargées d'examiner le Projet de Loi approuvant la Convention conclue, le 3 juillet 1879, entre la Belgique et la France pour mettre fin aux difficultés résultant de l'application des lois qui règlent le service militaire dans les deux pays.

(Voir les nos 197 et annexe, session de 1878-1879, 74 et 134, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants, et 70, session de 1887-1888, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président; VAN OCKERHOUT, le Baron WHETTALL, le Baron MICHAUX, PIGELET, CROCQ, le Baron d'HUART, DE BEUGHEM DE HOUTEM, CRABBE, le Comte DE HEMRICOURT DE GRUNNE, le Baron AMÉDÉE PYCKE et le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Rapporteur.

MESSIEURS,

La convention conclue le 5 juillet 1879 entre la Belgique et la France a pour but de régler les difficultés qui existent entre les deux pays en matière de service militaire.

Elle avait soulevé de nombreuses objections lorsqu'elle fut soumise, la première fois, à la Législature. A côté des questions de milice, elle en ouvrait d'autres d'une grande importance. Renvoyée récemment à l'examen d'une commission spéciale qui a réussi à donner une solution convenable aux objections soulevées, elle vient d'être ratifiée par la Chambre des Représentants à l'unanimité des quatre-vingts membres présents.

La loi de ratification n'y a rencontré, non plus, aucune contradiction.

Le rapport de la commission spéciale relate, en détail, toutes les péripéties que ce Projet de Loi a traversées ; il expose d'une manière lucide et complète les objections que la convention avait fait naître et la solution que la commission a cru bon de leur donner ; il développe les arguments sur lesquels cette solution s'appuie et les avantages que le Gouvernement pourra y trouver pour poursuivre les négociations avec la France et compléter l'œuvre entreprise.

Nous ne croyons pas nécessaire de reproduire ici, ni même de résumer le rapport de M. Anspach; ce document est entre les mains de tous. Ce serait tomber dans des redites qui ne présenteraient aucune utilité, alors surtout que les discussions soulevées par l'article 3 de la loi organisant l'Ecole militaire et les développements de la proposition de MM. De Brouckere et ses collègues au sujet de l'article 9 du Code civil, ont contribué à mettre la question en pleine lumière.

Exposer la portée de la convention et de la loi de ratification suffira, nous en sommes convaincus, pour éclairer le Sénat et lui permettre de voter le Projet de Loi.

L'article 1^{er} de la convention interdit aux deux pays de faire porter les armes aux jeunes gens, — qui ont la faculté de faire à leur majorité une option de nationalité, — avant l'âge où cette option leur est légalement permise.

Les effets de cette option seront désormais reconnus par les contractants d'une manière complète, tant pour la nationalité elle-même que pour les obligations de milice.

Il est vrai que cette disposition recule jusqu'après la 22^e année la prestation du service militaire. Afin d'obvier à cet inconvénient très sérieux, la convention, par son article 2, permet aux jeunes gens de remplir les obligations du recrutement ou de s'engager volontairement avant d'avoir atteint leur majorité, à la condition de renoncer au droit d'option que le Code leur donne. Cette abandon de droit doit être autorisé par le représentant légal du mineur. L'article 3, qui vise une catégorie spéciale de jeunes gens, porte la même latitude.

Ce sont là des innovations à notre législation civile; elles ont soulevé le plus d'objections.

L'article 4 permet à des miliciens dont la nationalité serait douteuse aux termes de nos lois de déterminer cette nationalité d'une manière précise.

On pourrait reprocher à la convention d'être incomplète; aucune stipulation n'y est faite, en effet, pour certaines catégories de Belges. Mais ces lacunes, qu'il aurait été préférable de combler, ne peuvent pas présenter de graves inconvénients; et, en pratique, il n'en a pas été constaté. On est d'accord aussi pour reconnaître que le manque de réciprocité complète dans les stipulations convenues, ne nous est pas absolument préjudiciable; il serait, par conséquent, inopportun de rejeter une convention qui procure, d'autre part, des avantages incontestables.

Quant aux articles 5 et 6, le texte en est clair et ne demande pas d'explications.

La loi de ratification est plus étendue que les lois de l'espèce ne le sont ordinairement. Les objections qui s'étaient produites ont nécessité plusieurs dispositions tout à fait spéciales.

Par ces dispositions, toutes les formalités d'application sont réglées: l'endroit où la déclaration d'option doit être faite est désigné: c'est la commune où le mineur est appelé à remplir ses obligations de milice; le mineur émancipé sera assisté de son curateur; le mineur non émancipé, de son représentant légal: ces deux derniers, s'ils ne sont pas ascendants du mineur, devront être autorisés par le conseil de famille.

La déclaration pourra être faite par procuration et dès l'âge de 18 ans.

L'article 5 porte une sanction. La déclaration prévue par l'article 2 de la convention fait perdre au déclarant le droit d'option. Le mineur autorisé pose un acte définitif. Il ne pouvait pas en être autrement.

(3)

Enfin, l'article 6 donne au Gouvernement le pouvoir de renoncer aux délais stipulés à la convention, si des modifications apportées à la législation de l'un des deux pays rendaient cette mesure nécessaire.

Il ne nous reste plus qu'à faire remarquer qu'en publiant en annexes les lois françaises de 1851 et de 1874, une publicité suffisante leur est donnée; elle évite ainsi de les ranger au nombre des lois du pays.

La législation nouvelle n'est certainement pas complète; il reste des lacunes à combler. Il faudrait surtout que la convention eût un effet nettement rétroactif. Le Gouvernement pourra faire de ce point l'objet de négociations ultérieures. Il est à espérer que la convention franco-suisse, dont les effets s'étendent aux faits antérieurs, pourra servir de base à une convention complémentaire.

Quoi qu'il en soit, une amélioration sérieuse sera réalisée pour les deux pays.

Vos Commissions réunies ont l'honneur de vous proposer, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du Projet de Loi.

Le Président,

Baron T'KINT DE ROODENBEKE.

Le Rapporteur,

SURMONT DE VOLSBERGHE.